



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
30 septembre 2025

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de la Suisse*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité¹ en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales et fournir les renseignements demandés par le Comité dans son rapport sur le suivi des observations finales². Indiquer quelles sont les mesures prises par l'État partie pour reconsidérer sa position vis-à-vis de son adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte afin de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes sous sa juridiction.

B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 6, 7, 10 et 11)³, donner des informations sur : a) les progrès réalisés par l'État partie dans le cadre de l'examen systématique de ses dispositions internes qui pourraient être incompatibles avec le Pacte, en vue de leur révision, et b) les mesures prises pour renforcer les mécanismes de contrôle afin de garantir la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations découlant du Pacte, avant qu'elles soient soumises au vote. Donner des renseignements sur les mesures prises pour retirer les réserves aux articles 12, paragraphe 1, 20, paragraphe 1, 25, alinéa b), et 26. Fournir des exemples de cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées ou mises en œuvre dans la législation nationale, et notamment ceux où elles ont été appliquées par des tribunaux internes.

Institution nationale des droits humains (art. 2)

3. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14 et 15), donner des informations sur les mesures prises pour garantir que l'Institution suisse des droits

* Adoptée par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ CCPR/C/CHE/CO/4.

² CCPR/C/132/2/Add.4.

³ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document CCPR/C/CHE/CO/4.



humains est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne : a) l'allocation en ressources humaines et financières suffisantes ; et b) l'octroi d'un mandat clair et étendu en matière de protection de droits de l'homme ainsi que de prérogatives lui permettant de traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Décrire les activités menées par l'Institution suisse des droits humains dans le domaine des droits civils et politiques ainsi que ses réalisations depuis sa création.

Lutte contre la corruption (art. 2, 14 et 25)

4. Fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour prévenir et combattre efficacement la corruption et les flux financiers illicites, y compris le nombre d'enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées ainsi que des renseignements sur les affaires mettant en cause des entreprises impliquées dans des affaires de corruption. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que les victimes reçoivent de façon effective une réparation adéquate. Indiquer les mesures prises afin de garantir que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la lutte contre la corruption.

Non-discrimination (art. 2, 7, 20 et 26)

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 16, 17, 20 et 21), rendre compte des mesures prises par l'État partie pour : a) adopter une législation complète sur la discrimination incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, et des motifs élargis de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; b) modifier son droit pénal afin d'élargir les motifs d'incrimination de la discrimination ; et c) s'assurer que les personnes handicapées ont connaissance de leurs droits en vertu de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Fournir des données statistiques ventilées sur les plaintes pour discrimination reçues, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les mesures de réparations accordées aux victimes.

6. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre efficacement la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse. Indiquer les mesures prises pour prévenir et combattre les actes de profilage racial et indiquer, concernant ces actes, le nombre de plaintes déposées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et préciser les sanctions effectivement imposées et les réparations accordées aux victimes. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre d'autres actes de discrimination, de stigmatisation ou de violence fondés sur des motifs raciaux ou visant les minorités ethniques, les femmes, des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée ou les personnes handicapées.

Égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 25 et 26)

7. Décrire les mesures prises pour renforcer et promouvoir, en droit et dans la pratique, l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris concernant la représentation des femmes dans la vie publique et politique et dans le secteur privé, en particulier aux postes de décision.

Violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (art. 2, 3, 6 à 8, 24 et 26)

8. Au regard des précédentes observations finales du Comité (par. 26 et 27), indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir et combattre les actes de violence domestique contre les femmes, y compris le nombre de plaintes déposées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées, les sanctions effectivement imposées ainsi que la réparation accordée aux victimes. Rendre compte des activités de formation sur la violence à l'égard des femmes destinées aux professionnels de la justice, aux forces de l'ordre et aux autres professionnels concernés et les mesures de protection et d'assistance auxquelles les victimes ont accès. Indiquer les mesures prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

Droit à la vie et usage excessif de la force (art. 6 et 7)

9. Fournir des informations concernant les mesures prises pour garantir que la législation ainsi que l'usage de la force et l'emploi des armes à feu par les membres des forces de l'ordre et de sécurité soient en tout point conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à légalité réduite dans le cadre de l'application des lois. À cet égard, indiquer si des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales ont été ouvertes, les auteurs poursuivis, les déclarations de culpabilité prononcées, les peines imposées et les réparations octroyées concernant, entre autres, les allégations de décès survenus lors d'interventions policières, en garde à vue ou en prison. Indiquer également les mesures de prévention prises pour éviter les cas de décès en détention.

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 29), fournir des informations concernant les mesures prises pour mettre en place un mécanisme indépendant pour recevoir les plaintes concernant les violences ou mauvais traitements infligés par les forces de police. Décrire les mesures prises pour établir des statistiques centralisées et ventilées sur l'ensemble des plaintes, des poursuites et des condamnations liées à ces plaintes et fournir lesdites statistiques.

11. Compte tenu du paragraphe 62 de l'observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles, notamment sur le droit à la vie.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 et 10)

12. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 31), fournir des informations sur les mesures d'ordre législatif prises pour ériger la torture en infraction autonome dans le Code pénal. Préciser les activités de formation dispensées aux responsables de l'application des lois pour tenir compte, dans leurs tâches, du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et des autres normes internationales des droits de l'homme. Indiquer les mesures d'ordre institutionnel prises pour garantir l'indépendance structurelle et opérationnelle effective du Mécanisme national de prévention de la torture.

13. Décrire les mesures prises pour donner suite : a) aux allégations de brutalités policières et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment celles relatives aux mauvais traitements physiques et à l'usage excessif de la force, y compris sur des ressortissants étrangers interpellés par la police ; b) aux allégations de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force à l'égard de prévenus par certains agents pénitentiaires dans les prisons du Bois-Mermet et de Sion, et plus particulièrement dans celle de Champ-Dollon ; et c) aux allégations sur la situation des personnes internées au titre de l'article 64 du Code pénal, y compris les personnes qui souffrent de graves troubles psychiatriques. À cet égard, fournir des informations statistiques sur les enquêtes réalisées et, le cas échéant, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité et peines prononcées contre les responsables ; sur les mesures de réparation accordées aux victimes ; et sur les mesures prises pour assurer la protection des plaignants contre les risques de représailles.

Liberté et sécurité des personnes (art. 9, 10 et 14)

14. Tenant compte de l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, décrire toutes les mesures que l'État partie a prises pour assurer aux personnes privées de liberté le plein respect de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, y compris l'accès sans délai et sans entrave à un avocat et à un examen médical mené en toute confidentialité par un médecin. Décrire les mesures prises pour réduire l'application de la détention provisoire et sa durée et la rendre compatible avec les dispositions du Pacte ainsi que pour encourager les mesures non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

Conditions de détention des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)

15. Décrire les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, conformément au Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), y compris pour : a) remédier à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions matérielles de détention ; b) garantir aux détenus un accès adéquat à la lumière naturelle et un contact avec le monde extérieur ; c) interdire l'usage systématique des menottes aux pieds et des anneaux de fixation ; d) éviter le recours à des mesures d'isolement ; et e) prévenir les risques d'automutilation et de suicide des personnes privées de liberté.

Traitemennt des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 2, 6, 7, 9, 12 à 14 et 24)

16. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir : le respect du principe de non-refoulement ; une évaluation adéquate des risques liés aux situations individuelles et à la situation dans le pays d'origine ; l'accès effectif à la justice et à une aide juridictionnelle ; et le droit à des procédures de recours. Indiquer les mesures prises pour garantir l'application de mesures de substitution à la détention administrative et l'exercice du droit à la vie de famille des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour mener des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur les allégations de violences perpétrées par les forces de l'ordre contre les demandeurs d'asile déboutés.

Droit au respect de la vie privée (art. 17)

17. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toute immixtion dans la vie privée respecte les obligations découlant du Pacte et les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données contenues dans les appareils électroniques des demandeurs d'asile ainsi que les activités de surveillance et l'impact des dispositifs et nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de surveillance. Communiquer des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les dispositions légales en vigueur, notamment en ce qui concerne la nouvelle loi sur la protection des données, ainsi que la révision proposée de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ne portent pas atteinte aux droits garantis par le Pacte.

Liberté de conscience et de religion (art. 2, 18, 26 et 27)

18. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 42 à 45), décrire toutes les mesures prises pour faire respecter la liberté de conscience et de religion dans l'État partie et garantir que le cadre juridique régissant la liberté de religion est conforme aux dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne l'interdiction de construire de nouveaux minarets. Fournir des informations sur les amendements proposés au cadre légal régissant l'objection de conscience au service militaire ainsi que les mesures prises pour garantir que les dispositions légales en vigueur dans ce domaine ne portent pas atteinte aux droits garantis par le Pacte, y compris en ce qui concerne le droit des objecteurs de conscience à un procès équitable devant les tribunaux militaires.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 14, 19 et 21)

19. Fournir des informations sur les allégations de harcèlement judiciaire et de criminalisation des journalistes, notamment dans le cadre du suivi des activités concernant l'impact sur les droits de l'homme des activités de certaines entreprises. À cet égard, répondre aux préoccupations soulevées concernant la modification de l'article 266 du Code de procédure civile, en particulier en ce qui concerne les craintes d'affaiblissement de la protection des médias et de facilitation de l'imposition de mesures judiciaires abusives contre la presse, notamment dans les cas de critiques formulées contre des entreprises ou des personnalités publiques.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 48 et 49) et de l'observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, décrire les mesures

prises pour garantir que la législation et la pratique, tant au niveau national que cantonal, sont pleinement conformes au Pacte, et pour garantir que toute personne jouit sans réserve du droit de réunion pacifique, y compris le droit de réunion spontanée. Fournir des informations sur le nombre d'arrestations préventives et de placements en détention effectués lors des manifestations publiques pacifiques au cours de la période examinée. Indiquer aussi le nombre de plaintes reçues concernant des violations du droit de réunion, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les peines prononcées et les indemnisations accordées aux victimes.

21. Décrire les mesures prises pour garantir que toute restriction au droit de réunion pacifique est strictement conforme au Pacte et à l'observation générale n° 37 (2020), y compris aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'exercice du droit de réunion pacifique par les étudiants des universités de l'État partie lors des manifestations de solidarité avec le peuple palestinien de 2024, en particulier en ce qui concerne l'interdiction et la dispersion des manifestations et les poursuites judiciaires engagées contre des étudiants.

Défenseurs des droits de l'homme (art. 14, 19 et 22)

22. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, aux journalistes et aux associations, notamment celles travaillant dans les domaines des droits de l'homme, de la migration et de l'environnement. À cet égard, décrire les mesures prises en réponse aux allégations concernant des actes de censure et de harcèlement et l'utilisation de procédures judiciaires abusives, telles que des procès-bâillons, contre les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les associations.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 25)

23. Veuillez décrire les mesures prises pour augmenter la participation électorale, notamment aux niveaux local et cantonal. Fournir des informations sur l'interdiction des débats politiques dans les écoles en période électorale dans le canton de Vaud, et la compatibilité de cette mesure avec les dispositions du Pacte, et en particulier avec la participation à la conduite des affaires publiques.
